

N° 22-535

OBJET :

Réglementation du
stationnement

**Emplacements destinés à
la recharge en énergie
des véhicules électriques
Place Aucey et Parking
rue Auguste Bousson**

Le Maire de la Ville du COTEAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-3 et
R.417-10-III -3^e,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995 ; du 16 novembre
1998, du 8 avril 2002 et du 31 juillet 2002,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement
destiné à la recharge en énergie des véhicules électriques sur
le territoire de la commune,

Vu l'arrêté N°18-118 en date du 24 mai 2018,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté N°18-118 en date du 24 mai 2018 est **abrogé** et **remplacé** comme suit :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les deux emplacements sis Place Aucey et sur les deux emplacements sis parking rue Auguste Bousson, destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques. Seuls sont autorisés à stationner durant le temps de recharge et limité à 2 heures, les véhicules fonctionnant avec des moteurs électriques.

Article 2 : Ces emplacements de stationnement ont été matérialisés par un marquage au sol et une signalisation verticale, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le contrôle de la durée de stationnement se fera par apposition d'un disque bleu de stationnement.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police de Roanne, à la Police Municipale, aux services municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au Coteau, le 7 octobre 2022

Madame le Maire,
Sandra CREUZET-TAITE

